

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC458

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 45, substituer aux mots :

« dans un délai maximum prévu au premier alinéa de l'article L. 541-5 suivant la déclaration »

les mots :

« au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à clarifier les délais laissés à l'administration pour se prononcer sur l'intérêt scientifique des objets découverts fortuitement.